

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 2171 désignant le personnel chargé des cours du soir aux adultes pour l'année scolaire 1947-1948 et fixant l'indemnité horaire accordée.

n° 2171

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 509 du 20 avril 1947, article 1er, paragraphe 5, fixant les indemnités pour cours d'adultes

Vu la proposition du chef du service de l'enseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont chargés des cours du soir aux adultes pour l'année scolaire 1947-1948 : Européens. M. Leynaud, sergent-chef, M. Lecomte, caporal-chef. M. Lamarque. M. Thomas. Autochtones. M. Ismail Abdi. M. Dahir Gouled. M. Abdulkader Waberi. M. Autoine Jérôme. Malgache. M. Razafitsiarovana. Art. 2. — L'indemnité horaire accordée pour ces cours est fixée comme suit : Européens : 100 francs; Autochtones : 50 Francs; Malgaches : 75 francs. Art. 3. — Le personnel recruté en Cours l'année sera rétribué sur les mêmes bases. Art. 4 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.